AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2023-C0050/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Consultant Pr Idrissa M. OUEDRAOGO avec le Projet de renforcement organisationnel de l'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (PRO/ASCE-LC) dans le cadre de l'exécution du contrat n°52/00/02/06/16/2020/000059 pour élaborer la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption au profit de l'ASCE-LC.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 27 mars 2023 du Consultant Pr Idrissa M. OUEDRAOGO ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Marie OUEDRAOGO, Pr Idrissa M. OUEDRAOGO, et Monsieur Naavourétéon PALENFO, représentant le Consultant Pr Idrissa M. OUEDRAOGO ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Siré Ali BA, représentant le Projet de renforcement organisationnel de l'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (PRO/ASCE-LC) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Consultant Pr Idrissa M. OUEDRAOGO avec le Projet de renforcement organisationnel de l'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (PRO/ASCE-LC) dans le cadre de l'exécution du contrat n°52/00/02/06/16/2020/000059 pour élaborer la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption au profit de l'ASCE-LC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Consultant Pr Idrissa M. OUEDRAOGO avec le Projet de renforcement organisationnel de l'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (PRO/ASCE-LC) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que cependant, après le dépôt du rapport final de la mission accompagné de sa facture pour paiement, il a été informé qu'une pénalité de retard lui sera appliquée ;

qu'il a connu des difficultés n'émanant pas de sa volonté liées à l'exécution de ce marché ; qu'il a le sentiment que celles-ci n'ont pas été notifiées aux acteurs impliqués dans le traitement du dossier ; qu'après cela il a lors d'une rencontre tenue le 14 février 2023, exposé ses arguments et expliqué ce en quoi le déroulement de la mission et le retard observé ne lui étaient pas imputables ; que les éléments portés à leur connaissance ont fait l'objet d'une requête à leur adresser à laquelle l'autorité contractante lui a transmis une note lui indiquant son refus de considérer favorablement sa requête de non application de pénalité au motif du respect des dispositifs règlementaires ; qu'en admettant que les dispositifs règlementaires autorisent l'application des pénalités de retard, il a indiqué que lorsque le retard n'est pas du fait du prestataire, l'administration devrait surseoir à l'application des pénalités ; que lors de la rencontre du 14 février deux points ont retenu son attention desquels le coordonnateur du projet relevait la pertinence de ses arguments tout en suggérant de ne pas appliquer la pénalité et la position du DCMEF qui a indiqué que ses arguments étaient assez probants pour se faire rembourser auprès de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers au cas où une pénalité lui était appliquée ; qu'ainsi, il a introduit une lettre afin de demander le compte rendu de la rencontre effectuée avec l'autorité contractante ; qu'en plus de ces problèmes liées au contexte national et aux problèmes de santé du consultant, il est important de signaler que la conduite de l'étude et les multiples modifications des éléments des TDR ont aussi contribué au retard observé dans la mise en œuvre du contrat ; qu'il a été amené, à la demande de l'ASCE/LC à conduire des activités qui n'étaient pas initialement prévues dans le contrat à savoir la tenue des assises régionales et nationales ; que pour ce faire, il a dû mobiliser en plus de son équipe, du personnel additionnel afin de satisfaire à la tenue de ces activités ; qu'étant donné qu'aucune rétribution n'a été faite ni pour les activités supplémentaires encore moins pour les consultants additionnels, il a demandé que ceux-ci soient rétribués à la juste mesure de leurs valeurs d'où la conciliation sur la pénalité que sur les travaux supplémentaires effectués d'un montant de 13.500.000FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le dossier standard de demande de proposition allégée pour la passation des marchés de prestations intellectuelles de 2018 s'applique ;

considérant que le requérant a précisé que la conclusion du contrat a coïncidé avec le COVID 19 ; qu'il a lui-même été victime du COVID 19 ; qu'il a plusieurs fois adressé des lettres à l'autorité contractante qui sont restées sans réponse ; qu'il ne peut pas avoir de sortie sans diagnostic alors que les TDR ne prévoyaient pas de diagnostic ; qu'il a été demandé un atelier pour valider le diagnostic mais il a accepté de faire l'atelier ; que les consultations au niveau régional n'étaient pas prévues dans les TDR ;

qu'il a fait des travaux supplémentaires ; que malgré cela il a demandé le paiement de son contrat et il lui a été appliqué des pénalités de retard ; qu'il demande le paiement de ses pénalités et les travaux supplémentaires exécutés d'un montant de 13.500.000FCFA ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé que prévu pour deux (02) mois, le travail a finalement duré deux (02) ans ; qu'il y a eu un cas de force majeure qui est le COVID 19 ; que le dossier a été abouti malgré les péripéties ; que les pénalités sont fixées en fonction du délai de dépôt du rapport provisoire ; que les rapports provisoires ont été déposés hors délai ; qu'il faut que certaines conditions soient réunies pour lever les pénalités ; qu'elle est disponible à l'accompagner devant le comité de remise de pénalité ; qu'elle reconnait avoir demandé des travaux supplémentaires ; qu'elle n'a pas les compétences pour rembourser les pénalités ni payer les travaux supplémentaires ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement afin de se faire rétablir dans ses droits ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Consultant Pr Idrissa M. OUEDRAOGO avec le Projet de renforcement organisationnel de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (PRO/ASCE-LC) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre le Consultant Pr Idrissa M. OUEDRAOGO et le Projet de renforcement organisationnel de l'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (PRO/ASCE-LC) dans le cadre de l'exécution du contrat n°52/00/02/06/16/2020/000059 pour élaborer la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption au profit de l'ASCE-LC ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 mars 2023

le requérant **l'autorité contractante**

Le Président de séance

Gislain William TOE
Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances